

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des collectivités territoriales et
des affaires juridiques
Bureau des relations administratives

ARRÊTÉ N° 2016-04 *SG/DICTAJ/BRA* DU

23 MAI 2016

Portant autorisation temporaire des prélèvements individuels d'eau à usage agricole dans le bassin hydrographique de la Basse-Terre au titre de l'article L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement et d'occupation temporaire du domaine public fluvial au titre de l'article L.2121-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.211-1 et suivants relatifs à la gestion de la ressource en eau ;
 - VU le code de l'environnement et notamment l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-1 ;
 - VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2121-1 et suivants relatifs à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial ;
 - VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
 - VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guadeloupe approuvé par arrêté préfectoral n°DEAL/RN-2015-0500 du 30 novembre 2015 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2014-090 du 23 juin 2014 désignant la chambre d'agriculture de Guadeloupe en qualité de mandataire pour les demandes d'autorisation temporaire de prélèvement dans différents bassins du département de la Guadeloupe ;
 - VU le dossier de demande d'autorisation temporaire complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-4 du code de l'environnement reçu le 21 décembre 2015, présenté par la chambre d'agriculture de la Guadeloupe, représentée par son président, enregistré sous le n° 971-2015-00048 et relatif à l'autorisation temporaire des prélèvements individuels d'eau à usage agricole dans le bassin hydrographique de la Basse-Terre
 - VU l'accusé de réception du dossier du 18 janvier 2016 ;
 - VU la demande d'avis à l'ARS et au PNG du 19 janvier 2016 et les réponses, par lettre du 3 février 2016 du Parc National de la Guadeloupe, et, par courriel du 15/02/2016 de l'ARS ;
 - VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 mars 2016 ;
 - VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- CONSIDERANT** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier, conformément à l'article R214-12 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Objet

Il est donné acte à la Chambre d'Agriculture de la Guadeloupe, représentée par son président, mandataire des agriculteurs dont la liste est annexée au présent arrêté, de l'autorisation en application de l'article L 214-4 du code de l'environnement, concernant :

Autorisation temporaire des prélèvements individuels d'eau à usage agricole dans le bassin hydrographique de la Basse-Terre

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation et déclaration	Arrêtés du 11 septembre 2003

Les mandants sont autorisés en application de l'article L214-4 par le présent arrêté à réaliser des prélèvements d'eau aux fins agricoles, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

Les prélèvements d'eau sont autorisés, dans les conditions fixées dans le tableau de l'annexe, pour une durée de 6 mois, à compter de la signature du présent arrêté.

Deux mois avant l'échéance, la chambre d'agriculture peut déposer en préfecture une simple demande de prolongation d'une durée de 6 mois.

Toute nouvelle demande d'autorisation devra reprendre les éléments mis à jour du précédent dossier et comporter en outre l'indication des volumes prélevés sur la période précédente et la référence aux débits de temps sec.

Elle fera apparaître, dans le cadre de l'obligation de comptage des volumes prélevés pour chaque point autorisé, les relevés des mesures effectuées en continu ainsi que le débit horaire moyen et maximum suivant le relevé transmis par le propriétaire ou l'exploitant autorisé.

L'analyse des débits de prélèvement demandés portera obligatoirement sur le cumul par bassin versant concerné des prélèvements sollicités au regard du respect du cinquième du module par période de temps sec.

TITRE II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Les pétitionnaires doivent respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Installations

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par chaque bénéficiaire de la présente autorisation dont la liste figure en annexe, notamment par l'installation de bacs de rétention, d'abris étanches ou tout autre moyen en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits (huile moteur notamment) susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, les bénéficiaires, dont la liste figure en annexe, prennent des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages, réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont ils ont la charge.

Le prélèvement d'eau, indépendamment de la présente autorisation, doit répondre aux exigences des bonnes pratiques agricoles en évitant tout gaspillage de la ressource notamment pour ce qui concerne les heures d'arrosage.

Chaque installation de prélèvement autorisée doit être équipée de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés du volume prélevé. Les installations de pompage autorisées au titre du présent arrêté sont équipées d'un dispositif de comptage des volumes prélevés dans les conditions de l'arrêté de prescriptions générales. Les moyens de mesure du volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. Les prélèvements par pompage sont équipés de crépines.

Les pétitionnaires autorisés au titre du présent arrêté conçoivent sur un registre ou un cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement avec, notamment pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile. Les données qu'il contient sont transmises à la chambre d'agriculture au 31 décembre de l'année civile. La chambre d'agriculture en fait une synthèse et la transmet avant le 31 janvier suivant au service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 5 : Débits réservés

Les débits réservés ont été définis en chaque point de prélèvement et devront être respectés, y compris en période d'étiage. Tout prélèvement est interdit lorsque le débit en amont du prélèvement est inférieur au débit réservé.

ARTICLE 6 : Période de carême

Le permissionnaire est tenu de :

- se tenir informé auprès de la chambre d'agriculture de la mise en place et de l'évolution des limitations ou restrictions d'usage de l'eau ;
- en cas de doute sur la possibilité de prélèvement au vu du débit réservé, le permissionnaire devra faire procéder à une mesure du débit du cours d'eau au droit de son prélèvement.

ARTICLE 7 : Interventions dans le cours d'eau

Tous travaux dans le cours d'eau doivent faire l'objet d'une demande préalable au service en charge de la Police de l'Eau.

La demande devra comporter à minima un plan de situation et un descriptif des travaux à réaliser.

ARTICLE 8 : Non respect des prescriptions

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites.

Il en serait de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions, le permissionnaire changeait l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisé.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à chaque bénéficiaire à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par un mandant de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le mandant changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Un débit minimum égal au cinquième du module du cours d'eau doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout point de prélèvement.

Dans le cadre de son pouvoir de crise, le Préfet peut suspendre temporairement ou définitivement tous prélèvements, sans indemnités à la charge de l'Etat, dès lors que les conditions climatiques ne permettent pas de respecter la coexistence des différents usages de l'eau rappelés à l'article L.211.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Déclaration des incidents ou accidents et moyens d'intervention

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

En cas de carences et s'il y a un risque pour la sécurité publique ou un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, le Préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

ARTICLE 12 : Contrôle du service en charge de la police de l'eau

Article 12.1 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Article 12.2 : Contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques pourront procéder à des contrôles programmés ou inopinés sur l'ensemble des ouvrages et travaux, pendant et après la réalisation des travaux. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Cession

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations et dans les formes prévues à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Impôts

Les bénéficiaires de la présente autorisation supporteront seuls la charge de tous les impôts auxquels pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Occupation temporaire du domaine public

Le présent arrêté vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'ensemble des bénéficiaires. Cette autorisation est soumise à redevance auprès des services fiscaux.

ARTICLE 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie des communes de Baie-Mahault, Baillif, Bouillante, Capesterre-Belle-Eau, Deshaies, Gourbeyre, Goyave, Lamentin, Petit-Bourg, Pointe-Noire, Sainte-Rose, Vieux-Habitants pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture, pendant une durée d'au moins 1 an.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture.

ARTICLE 18 : Voies et délais de recours

En application des articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. La présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers.

ARTICLE 19 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, les maires de Baie-Mahault, Baillif, Bouillante, Capesterre-Belle-Eau, Deshaies, Gourbeyre, Goyave, Lamentin, Petit-Bourg, Pointe-Noire, Sainte-Rose, Vieux-Habitants, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le chef du Service Mixte de Police de l'Environnement, le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur des Services Fiscaux, l'Office de l'Eau, et la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le

23 MAI 2016

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET

Liste des prélèvements autorisés

Num_ dossier	Civilité	Nom	Prénom	X	Y	Z	UH	Débit max demandé (l/s)	Volumes maxi en m³			Débit réservé (l/s)
									Jour	semaine	année	
55	Mme	DUMONT	Isabelle	836305	1805206	88	7	2,500	9	9	135	55,4
65	M	GOMBAULD	Émile	637300	1777200	604	2	0,558	8	24	720	9,76
94	M	CRANE	Celestin	638022	1775813	551	2	1,944	42	126	3150	14,8
96	M	HATCHI	Érbert	638987	1775803	551	2	0,833	15	75	375	14,8
112	Mme	ROUSSEAU	Marie Laure	633886	1786112	411	4	0,278	2	6	90	6,88
125	M	JALET	Fred	649341	1780694	181	14	6,944	200	1400	84000	27,4
126	M	SAINTE ROSE	Michel	635560	1803767	224	7	0,556	10	70	1400	14,88
150	M	BERLET	Benoît	637369	1805745	21	7	1,667	24	120	4800	63,2
158	M	TOUVIN	Alain	648114	1772287	291	16	2,778	10	70	4200	192,10
162	M	SERVA	Richelor Philippe	639617	1796938	133	9	5,000	144	1008	30240	19,76
176	M	PELMARD	Tony	638992	1775906	604	2	1,389	25	125	4375	14,8
178	M	DERBY	Valéry	648114	1772287	291	16	0,006	0,02	0,14	8,4	192,10
181	M	BOURGEOIS	Doméneck	647968	1772249	238	16	0,278	5	30	1800	192,10
185	M	JAULA	Patrick	643746	1800473	15	9	6,944	200	1400	84000	3,72
198	Mme	CHARABIE	Véronique	635549	1804589	117	7	5,556	100	700	10500	36
292	M	LAPIN	Rénus	646852	1789494	99	11	1,111	8	56	3360	7,06
295	Mme	CALIXTE	Lisa	636203	1805806	82	7	2,778	20	20	500	55,4
300	M	POLYDAMAS	Joël	638196	1796974	230	9	0,833	9	27	945	3,12
302	M	JEAN	Gaston Mickael	638213	1796981	230	9	0,833	6	42	2520	3,12
304	M	TITECA BEAUPORT	Lucien Joseph	640485	1797749	45	9	16,667	120	840	16800	64,4
330	M	Piral (CTCS)	Gilbert	650069	1795488	15	10	5,000	126	756	26460	6,48
331	M	BONFILS	Richard	643717	1800512	20	9	4,167	105	735	25725	3,72
334	M	GABILLE	Audge	628776	1798729	283	6	0,001	0,0192	0,1344	8,064	2,64
336	M	LESUEUR	Arnaud	646417	1792323	52	11	9,167	165	1155	69300	24,6
339	M	SIMONNET	Vianney	644971	1798467	16	10	15,556	168	504	10080	9,08
343	Mme	JEREMIE-CAMALET	Sonia	633095	1775647	39	3	0,833	9	63	3780	544
345	M	PATAY	Patrick	641543	1800083	15	9	2,222	32	64	3840	15,58
346	Mme	FIFI	Marlise	633074	1775685	39	3	0,833	6	18	1080	544
355	M	BERAMIS	Marcelle	641076	1802114	19	9	2,222	32	224	7840	5,64
357	M	LOSANGE	Élin	640214	1801663	60	9	0,833	3	12	300	5,06
370	M	IMANBAKAS	Frantz	645595	1794711	35	10	0,278	5	15	375	6,18
371	M	FABULAS	Olivier	641267	1798262	20	9	5,558	120	480	16800	78,4
374	M	DECEBAL	Roland	649128	1781769	75	14	6,111	176	1232	73920	174,2
375	M	UGOLIN	Zélie	630549	1799565	432	6	0,049	1,4	9,8	588	0,6
376	M	UGOLIN	Zélie	630952	1800486	343	6	0,049	1,4	9,8	588	10,14
146(A)	M	LAQUITAINE	Denis	642643	1768037	416	17	5,556	20	140	7700	123
146(B)	M	LAQUITAINE	Denis	642643	1768037	82	17	5,556	20	140	7000	123
191(A)	M	DESCIEUX	Jean	640785	1802087	25	9	11,111	240	1680	42000	5,64
191(B)	M	DESCIEUX	Jean	640785	1802087	25	9	11,111	80	160	9600	5,64
69(A)	M	LOUISMA	Jean Lorval	637398	1777320	660	2	3,333	288	2016	60480	0
69(B)	M	LOUISMA	Jean Lorval	637398	1777320	660	2	3,333	288	2016	60480	0
C	M	DAVILLARS	Georget	637130	1776880	575	2	1,111	32	160	5600	18,23
E	M	ANDRE	Michel	639095	1776496	695	2	2,778	50	100	1500	9,5
F	Mme	GRIFFARD	Vania	641208	1797711	24	9	2,778	20	100	6000	118,32
G	M.	CAIRO	Edwige	631196	196974	33	5	6,667	72	216	6480	130,56
		SCA "Les Hauts de Cambrefort"		647578	1778604	400	15	18	453,8	2268	117936	29,4
	M	NARAYANINSAMY	Jean Louis	650475	1779070	120	15	8	230,4	691,2	35842,4	61,8
	M	NARAYANINSAMY	Rosan	648427	1775995	250	15	2,7	40	80	4160	62,4
	M	NAMORY	Wilfrid	650324	1788804	15	12	1,3	5	15	780	1,4
		Ets BELLEVUE REIMONENQ		640031	1803841	15	8	5,5	156,8	940,8	24460,8	1,6